



Renseignements sur les frais de déménagement

Pouvez-vous déduire des frais de déménagement?

Vous pouvez déduire des frais de déménagement admissibles si l'une des conditions suivantes s'applique :

- Vous avez déménagé dans une **nouvelle résidence** pour occuper un emploi ou exploiter une entreprise à un **nouvel endroit**.
- Vous avez déménagé pour fréquenter, comme **étudiant à temps plein** inscrit à un programme de niveau postsecondaire, une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement.

Remplissez la partie 2 du formulaire T1-M, Déduction pour frais de déménagement, afin de déterminer si vous répondez à l'exigence de la distance pour demander une déduction de vos frais de déménagement. Pour être admissible, votre nouvelle résidence doit être située **au moins 40 kilomètres plus près** (par le plus court chemin du réseau routier public) de votre nouveau lieu de travail ou d'études.

Vous devez remplir un formulaire T1-M distinct pour chaque déménagement admissible. Inscrivez à la ligne 21900 de votre déclaration de revenus et de prestations le total de la ligne 29 de la partie 4 de chaque formulaire.

Êtes-vous un employé ou un travailleur indépendant?

Si vous êtes un employé ou un travailleur indépendant, vous pouvez déduire vos frais de déménagement admissibles du revenu d'emploi ou d'un travail indépendant que vous avez gagné à votre **nouveau lieu de travail**, y compris les montants que vous avez reçus dans le cadre du Programme de protection des salariés à l'égard de votre emploi au nouveau lieu de travail.

Vous **ne pouvez pas** déduire vos frais de déménagement des autres types de revenus, comme vos revenus de placements ou vos prestations d'assurance-emploi, même si vous les avez reçus au nouvel endroit.

Êtes-vous un étudiant à temps plein?

Vous pouvez déduire vos frais de déménagement admissibles si vous avez déménagé pour fréquenter, comme **étudiant à temps plein** inscrit à un programme de niveau postsecondaire, une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement. Cependant, vous pouvez **seulement** déduire ces frais du montant provenant de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses qui doit être inclus dans votre revenu.

Si vous **avez déménagé pour occuper un emploi**, y compris un emploi d'été, ou pour exploiter une entreprise, vous pouvez aussi déduire vos frais de déménagement. Cependant, vous pouvez **seulement** déduire ces frais du revenu d'emploi ou d'un travail indépendant que vous avez gagné à votre nouveau lieu de travail.

Vous pouvez déduire les frais de déménagement que vous avez engagés au début de chaque nouvelle période d'études, pourvu que vous répondiez au **critère des 40 kilomètres** décrit dans la partie 2 du formulaire T1-M et que vous ayez gagné un revenu à votre nouveau lieu de travail.

Si vous êtes inscrit à un programme coopératif, vous pouvez aussi déduire les frais de déménagement pour retourner aux études après les vacances d'été ou après un semestre de travail pourvu que vous répondiez aux exigences mentionnées précédemment.

Pour en savoir plus, consultez le guide P105, Les étudiants et l'impôt.

Calcul de vos frais de déménagement admissibles (partie 4)

Vous pouvez déduire la plupart des montants que vous avez payés pour votre déménagement ainsi que pour celui de votre famille et de vos meubles. Il n'est pas nécessaire que tous les membres de votre famille se déplacent ensemble ou en même temps.

Frais de transport et d'entreposage (ligne 4)

Vous pouvez déduire les frais de transport et d'entreposage (emballage, remorquage, déménageurs, entreposage temporaire et assurance) du mobilier, y compris des articles comme un bateau ou une roulotte.

Frais de déplacement (lignes 5 à 7)

Vous pouvez déduire les frais de déplacement que vous et les membres de votre famille avez payés pour vous rendre à votre nouvelle résidence, y compris les frais d'automobile, de repas et de logement pendant le trajet. Vous pouvez choisir de calculer vos frais d'automobile et de repas en utilisant l'une des deux méthodes suivantes.

Méthodes de calcul

Il existe deux méthodes (**détaillée** et **simplifiée**) pour calculer les frais de repas et de véhicule que vous avez payés.

Si vous choisissez d'utiliser la **méthode détaillée** pour calculer vos **frais de repas**, vous devez conserver tous vos reçus et demander le montant réel que vous avez payé. Si vous choisissez d'utiliser cette méthode pour calculer vos **frais de véhicule**, vous devez conserver tous vos reçus et tenir un registre des frais de véhicule que vous avez engagés. Demandez le montant réel que vous avez payé à titre de frais de déménagement au cours de l'année d'imposition.

Si vous choisissez d'utiliser la **méthode simplifiée** pour calculer vos **frais de repas**, vous pouvez demander une déduction selon un taux fixe par personne. Bien que vous n'ayez pas à conserver les reçus détaillés pour vos dépenses réelles, l'Agence du revenu du Canada (ARC) peut quand même vous demander de fournir des documents pour justifier votre demande.

Si vous choisissez aussi d'utiliser cette méthode pour calculer vos **frais de véhicule**, vous devez multiplier la distance parcourue par le taux (cents/kilomètre) fixé pour la province ou le territoire où votre déplacement a commencé. L'ARC peut quand même vous demander de fournir de la documentation pour justifier votre demande. Vous devez tenir un registre du nombre de kilomètres que vous avez parcourus, au cours de l'année d'imposition, pour les déplacements liés à vos frais de déménagement.

Pour connaître les taux de la méthode simplifiée, allez à canada.ca/impots-frais-deplacement ou utilisez le service automatisé de l'ARC, le système électronique de renseignements par téléphone (SERT) en composant le **1-800-267-6999**.

Frais de subsistance temporaires (ligne 9 et ligne 10)

Vous pouvez déduire vos frais de repas et de logement temporaires près de votre ancienne et de votre nouvelle résidence, pendant un **maximum de 15 jours**, pour vous et les membres de votre famille. Si vous choisissez d'utiliser la **méthode simplifiée**, l'ARC peut quand même vous demander de fournir de la documentation permettant d'établir la durée de l'hébergement temporaire.

Frais de résiliation du bail (ligne 12)

Vous pouvez déduire les frais de résiliation du bail de votre ancienne résidence. Cependant, vous **ne pouvez** demander aucuns frais de location pour une période qui précède l'annulation de votre bail.

Frais accessoires liés au déménagement (ligne 13)

Vous pouvez déduire les frais suivants :

- le coût de la révision des documents juridiques pour tenir compte du changement d'adresse;
- le coût du remplacement des permis de conduire et des certificats d'immatriculation des véhicules non commerciaux (excluant les assurances);
- les frais de branchement et de débranchement liés aux services publics.

Frais de maintien de l'ancienne résidence laissée vacante (ligne 14)

Vous pouvez déduire, jusqu'à un **maximum de 5 000 \$**, les intérêts, les impôts fonciers, les primes d'assurance ainsi que les coûts du chauffage et des services publics que vous avez payés pour votre ancienne résidence laissée vacante après votre déménagement, pour la période au cours de laquelle vous avez fait des efforts raisonnables pour la vendre.

Vous **ne pouvez pas** déduire ces frais pour une période où l'ancienne résidence était louée. Les frais ne doivent pas couvrir une période où l'ancienne résidence était occupée par vous ou par quelqu'un qui résidait habituellement avec vous à cet endroit avant le déménagement.

Frais de vente de l'ancienne résidence (lignes 16 à 19)

Vous pouvez déduire les frais de vente de votre ancienne résidence, y compris le coût de la publicité, les honoraires d'un notaire ou d'un avocat, la commission versée à un agent immobilier et la pénalité pour l'acquittement d'une hypothèque avant l'échéance.

Frais d'acquisition de la nouvelle résidence (ligne 21 et ligne 22)

Si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez vendu votre ancienne résidence en raison de votre déménagement, vous pouvez déduire les frais juridiques ou de notaire que vous avez payés pour l'achat de votre nouvelle résidence, ainsi que toutes les taxes payées (autres que la TPS/TVH) pour le transfert ou l'enregistrement du droit de propriété de la nouvelle résidence.

Allocation ou remboursement reçu pour votre déménagement (ligne 25)

Si vous avez reçu de votre employeur une allocation ou un remboursement couvrant vos frais de déménagement admissibles, vous pouvez déduire ces frais **seulement** si vous ajoutez le montant reçu à votre revenu ou si vous soustrayez le montant reçu de vos frais de déménagement.

L'ARC pourrait vous demander de fournir une lettre de votre employeur indiquant que vous n'avez pas été remboursé pour les dépenses que vous demandez.

Frais payés dans l'année suivant celle du déménagement

Si vous avez payé des frais de déménagement dans une année suivant celle du déménagement, vous pouvez déduire ces frais de votre revenu d'emploi ou d'un travail indépendant que vous avez gagné à votre nouveau lieu de travail dans votre déclaration de l'année où vous les avez payés.

La même possibilité s'applique aussi aux étudiants qui déclarent un montant imposable provenant de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses.

Cela peut s'appliquer si vous avez vendu votre ancienne résidence dans l'année suivant celle de votre déménagement. Si c'est le cas, l'ARC pourrait vous demander de joindre à ce formulaire les reçus et une note indiquant la raison du délai de la vente de votre résidence. Cependant, vous **ne pouvez pas** reporter vos frais de déménagement à une année précédente. Par exemple, si vous avez payé des frais dans l'année courante pour un déménagement qui a eu lieu dans une année précédente, vous ne pouvez pas les déduire dans votre déclaration de l'année précédente. Cela s'applique même lorsque vous avez gagné un revenu d'emploi, un revenu d'un travail indépendant ou que vous avez reçu un montant imposable provenant de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses, au nouvel endroit dans l'année précédente.

Votre revenu admissible net (ligne 28)

Si vous êtes un **employé**, votre revenu admissible net est calculé selon les montants qui figurent sur vos feuillets T4 ou T4A (liés au nouveau lieu de travail) et qui sont inclus à la ligne 10100 ou 10400, **moins** tous les montants liés au nouveau lieu de travail qui sont demandés aux lignes 20700, 21200, 22215, 22900, 23100 et 23200 de votre déclaration.

Si vous êtes un **travailleur indépendant**, votre revenu admissible net est généralement calculé selon les montants nets gagnés au nouveau lieu de travail qui sont inclus aux lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et 14300, **moins** tous les montants demandés liés aux lignes 21200 et 22200 de votre déclaration.

Si vous êtes un **étudiant**, votre revenu admissible net est calculé selon les montants provenant de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses qui doivent être inclus dans votre revenu pour l'année.

Frais de déménagement inutilisés que vous pouvez reporter à une année future (ligne 30)

Si vous êtes **un employé** ou **un travailleur indépendant** et que vos frais de déménagement nets (ligne 26) payés dans l'année du déménagement sont **plus élevés** que votre revenu admissible net (ligne 28) gagné au nouveau lieu de travail dans la même année, vous pouvez reporter et déduire la partie inutilisée de ces frais de votre revenu d'emploi ou d'un travail indépendant que vous gagnez au nouveau lieu de travail et déclarez dans votre déclaration d'une année future.

Si vous êtes **un étudiant à temps plein** et que vos frais de déménagement nets (ligne 26) payés dans l'année du déménagement sont **plus élevés** que le montant provenant des bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses que vous déclarez pour l'année (ligne 28), vous pouvez reporter et déduire la partie inutilisée de ces frais du même type de revenu que vous recevez et déclarez dans votre déclaration d'une année future.

Frais de déménagement non admissibles

Vous **ne pouvez** déduire **aucun** des frais suivants :

- le coût des travaux effectués pour rendre votre ancienne résidence plus attrayante en vue de la vendre;
- les pertes que vous avez subies lors de la vente;
- les frais de déplacement que vous avez payés avant le déménagement pour rechercher une résidence au nouvel endroit;
- les frais de déplacement que vous avez payés pour rechercher un emploi dans une autre ville;
- la valeur des articles que les déménageurs refusent de prendre, comme des plantes, des aliments surgelés, des munitions, de la peinture et des produits de nettoyage;
- les frais que vous avez payés pour nettoyer ou réparer une résidence louée afin de respecter les exigences du propriétaire;
- les frais que vous avez payés pour remplacer des biens à usage personnel tels que les remises, le bois de chauffage, les rideaux et les tapis;
- le coût du réacheminement du courrier (par exemple avec Postes Canada);
- le coût des transformateurs et des adaptateurs pour les appareils électroménagers;
- les frais de vente de votre ancienne résidence, si vous en avez retardé la mise en vente pour des raisons d'investissement ou pour attendre de meilleures conditions de marché;
- assurance-prêt hypothécaire.

En général, vous ne pouvez pas déduire le coût du déménagement d'une maison mobile. Cependant, si vous avez des effets personnels dans la maison mobile au moment du déménagement, vous pouvez déduire le montant que vous auriez payé pour les déménager, à condition qu'ils ne dépassent pas le coût estimé pour déplacer ces articles séparément.

Avez-vous déménagé au Canada, du Canada, ou entre deux lieux à l'extérieur du Canada?

Avez-vous déménagé au Canada ou du Canada?

Si vous remplissez toutes les conditions et les exigences de la page 1 pour demander des frais de déménagement, vous pouvez déduire vos frais admissibles pour un déménagement à l'extérieur du Canada ou au Canada si vous remplissez les **deux** conditions suivantes :

- Vous êtes un **étudiant à temps plein** (y compris un étudiant inscrit à un programme coopératif), ou vous êtes un **résident de fait** ou un **résident réputé** du Canada.
- Vous avez quitté la résidence où vous demeuriez habituellement pour vous établir dans un nouvel endroit où vous demeurez habituellement.

Vous **ne pouvez pas** déduire vos frais de déménagement si vous louez un logement dans un autre pays pour un travail temporaire et que vous maintenez des liens de résidence au Canada (par exemple, si votre époux ou conjoint de fait et vos enfants demeurent dans votre résidence canadienne). L'ARC considère alors que votre domicile au Canada est l'endroit où vous demeurez habituellement.

Avez-vous déménagé entre deux lieux à l'extérieur du Canada?

Si vous remplissez toutes les conditions et les exigences de la page 1 pour demander des frais de déménagement, vous pouvez déduire vos frais admissibles pour un déménagement entre deux lieux à l'extérieur du Canada si vous êtes un **résident de fait** ou un **résident réputé** du Canada.

Pour en savoir plus, lisez le folio de l'impôt sur le revenu S5-F1-C1, Détermination du statut de résidence d'un particulier, ou la section « Résidents réputés du Canada » du Guide d'impôt et de prestations pour les non-résidents et les résidents réputés du Canada.

Voulez-vous en savoir plus?

Pour en savoir plus, consultez le folio de l'impôt sur le revenu S1-F3-C4, Frais de déménagement, allez à canada.ca/impots ou composez le **1-800-959-7383**.

Utilisez-vous un téléimprimeur (ATS)

Si vous avez des troubles de l'audition ou de la parole et utilisez un ATS, composez le **1-800-665-0354** durant les heures normales d'ouverture.



Déduction pour frais de déménagement

Avant de remplir ce formulaire, lisez les « Renseignements sur les frais de déménagement » accompagnant ce formulaire. Remplissez un formulaire distinct pour chaque déménagement afin de calculer votre déduction pour frais de déménagement admissible. Si vous transmettez votre déclaration par voie électronique ou si vous envoyez votre déclaration papier, n'envoyez pas vos pièces justificatives. Conservez-les pour pouvoir les fournir sur demande. Si vous produisez votre déclaration au moyen du service de transmission électronique des déclarations (TED), présentez ces documents à votre fournisseur du service TED.

Année d'imposition ► _____

Partie 1 – Renseignements sur le contribuable

Prénom	Nom de famille	Numéro d'assurance sociale
--------	----------------	----------------------------

Partie 2 – Calcul de la distance en kilomètres

Distance en kilomètres entre votre ancienne résidence et votre nouveau lieu de travail ou d'études	_____	1
Distance en kilomètres entre votre nouvelle résidence et votre nouveau lieu de travail ou d'études	_____	2
Ligne 1 moins ligne 2	_____	3

Si le montant inscrit à la ligne 3 est de **moins de 40** kilomètres, vous **ne pouvez pas** déduire vos frais de déménagement. Si c'est le cas, **ne remplissez pas** le reste de ce formulaire.

Partie 3 – Renseignements sur le déménagement

Date du déménagement	Année	Mois	Jour	
Date où vous avez commencé à occuper un emploi, à exploiter une entreprise ou à étudier à temps plein à un nouvel endroit	Année	Mois	Jour	
Raison principale de votre déménagement	<input type="checkbox"/> Occuper un emploi ou exploiter une entreprise		ou	<input type="checkbox"/> Étudier à temps plein

Adresse de votre ancienne résidence

App. – n° et rue		
Ville	Province ou territoire	Code postal ou ZIP
Pays (si à l'extérieur du Canada)		

Adresse de votre nouvelle résidence

App. – n° et rue		
Ville	Province ou territoire	Code postal ou ZIP
Pays (si à l'extérieur du Canada)		

Renseignements sur votre employeur, entreprise ou établissement d'enseignement après le déménagement

Nom		
App. – n° et rue		
Ville	Province ou territoire	Code postal ou ZIP
Pays (si à l'extérieur du Canada)		

Partie 4 – Frais de déménagement admissibles**Frais de transport et d'entreposage du mobilier**

Nom du déménageur (s'il y a lieu) :

4

Frais de déplacement (de l'ancienne résidence à la nouvelle résidence)

Nombre de membres de votre famille qui ont déménagé :

Moyen de transport :

Distance en kilomètres :

Frais de déplacement

5

Nombre de nuitées :

Frais de logement

+

6

Nombre de jours :

Frais de repas

+

7

Additionnez les lignes 5 à 7.

=

▶ +

8

Frais de subsistance temporaires près de la nouvelle ou de l'ancienne résidence (maximum 15 jours)

Nombre de nuitées :

Frais de logement

9

Nombre de jours :

Frais de repas

+

10

Ligne 9 plus ligne 10

=

▶ +

11

Frais de résiliation du bail de votre ancienne résidence**Frais accessoires liés au déménagement (précisez) :**

12

+

13

Frais de maintien de votre ancienne résidence laissée vacante (maximum 5 000 \$)

+

14

Additionnez les lignes 12 à 14.

=

▶ +

15

Frais de vente de l'ancienne résidence

Prix de vente : \$

Commission versée à l'agent immobilier

Honoraires payés au notaire ou à l'avocat

Frais de publicité

Autres frais de vente (précisez) :

16

+

17

+

18

+

19

Additionnez les lignes 16 à 19.

=

▶ +

20

Frais d'acquisition de la nouvelle résidence

Vous pouvez demander une déduction des dépenses aux lignes 21 et 22 seulement si vous ou votre époux ou conjoint de fait avez vendu votre ancienne résidence en raison de votre déménagement.

Prix d'achat : \$

Honoraires payés au notaire ou à l'avocat

Taxes payées sur le transfert ou l'enregistrement du droit de propriété (n'incluez pas la TPS/TVH)

Ligne 21 plus ligne 22

21

+

22

=

▶ +

23

Additionnez les lignes 4, 8, 11, 15, 20 et 23.

Total des frais de déménagement

=

24

Inscrivez tout montant d'allocation ou de remboursement qui n'est pas inclus dans votre revenu et qui se rapporte à des frais de déménagement inclus dans le montant de la ligne 24.

-

25

Ligne 24 moins ligne 25 (si négatif, inscrivez « 0 »)

Frais de déménagement nets

=

26

Partie 4 – Frais de déménagement admissibles (suite)

Montant de la ligne 26 de la page précédente		27
--	--	----

Revenu admissible net :

Si vous êtes un **employé**, inscrivez à la ligne 28 les montants figurant sur vos feuillets T4 ou T4A qui sont liés au **nouveau lieu de travail** et inclus à la ligne 10100 ou à la ligne 10400, **moins** tous les montants liés au nouveau lieu de travail qui sont demandés aux lignes 20700, 21200, 22215, 22900, 23100 et 23200 de votre déclaration.

Si vous êtes un **travailleur indépendant**, inscrivez à la ligne 28 les montants nets gagnés au **nouveau lieu de travail** qui sont inclus aux lignes 13500, 13700, 13900, 14100 et 14300, **moins** tous les montants demandés aux lignes 21200 et 22200 de votre déclaration.

Si vous êtes un **étudiant**, inscrivez à la ligne 28 le montant provenant de bourses d'études, de perfectionnement et d'entretien, de subventions de recherche ou de certaines récompenses qui doit être inclus dans votre revenu pour l'année.

-		28
---	--	----

Frais de déménagement admissibles :

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 27 ou ligne 28.

Inscrivez ce montant à la **ligne 21900** de votre déclaration.

		29
--	--	----

Ligne 27 moins ligne 28
(si négatif, inscrivez « 0 »)

**Vos frais de déménagement inutilisés que
vous pouvez reporter à une année future**

=		30
---	--	----

Vous pouvez reporter la partie inutilisée de vos frais de déménagement et la déduire du même type de revenu admissible pour les années suivant votre déménagement. Pour en savoir plus, lisez les « Renseignements sur les frais de déménagement » accompagnant ce formulaire.

Consultez l'avis de confidentialité dans votre déclaration.